



COMMUNE de PRESLES

## ARRÊTÉ

### de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de PRESLES

Le Maire de la Commune de PRESLES

Vu la déclaration préalable présentée le 16/04/2024 par Monsieur SAENKO ERIC-SIMON-ROGER,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Rénovation de la couverture ;
- sur un terrain situé 31 RUE ADALBERT BAUT à PRESLES (95590)

Vu la loi du 13 décembre 1913, modifiée, relative à la protection des Monuments Historiques,

Vu l'Eglise située à Presles,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des Sites

Vu le Site Inscrit Ensemble du Massif des trois Forêts de Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014, modifié le 20 avril 2017, modifié le 6 décembre 2018, révisé le 9 décembre 2021,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 mai 2024,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire en date du 29 avril 2024.

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition aux travaux objet de la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Les rives décoratives doivent être conservées ou fidèlement restituées et les épis de faitage doivent être reposés après réfection de la toiture ou fidèlement reproduits.

La couverture doit être réalisée en grandes tuiles plates (27 unités au m<sup>2</sup>) à triple recouvrement, en terre cuite, vieilles et nuancées, de tonalité brun ocré à brun rouge ocré (le brun uni, les tons jaunes type « sablé

champagne ou « terre de Beauce » et le ton ardoisé sont proscrits). Le faîtage doit être réalisé à crêtes et  
embarrures et les arêtiers doivent être maçonnés.

### Article 3

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les  
concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec  
demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la  
Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PRESLES, le 15 juin 2024



Le Maire,

Céline CAUDRON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code  
Général des Collectivités Territoriales.

NB : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire, si besoin, d'obtenir auprès des différents services de la  
Mairie, les accords nécessaires pour l'occupation du domaine public (pose d'échafaudage, mise en place d'une benne  
...).

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

##### AFFICHAGE

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa  
notification et pendant toute la durée du chantier. Un extrait d'autorisation est en  
outre publié dans les huit jours de la réception de la déclaration par voie  
d'affichage à la mairie jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir  
de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

##### DROIT DES TIERS

La déclaration préalable est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la  
conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le  
projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute  
personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou  
d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant  
les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles  
d'urbanisme.

##### VALIDITE

La Déclaration Préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un  
délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus  
pendant un délai supérieur à un an. Sa prorogation pour une année peut être  
demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Article  
R.424-21)

##### ASSURANCE

Il est rappelé aux bénéficiaires de l'autorisation l'obligation de souscrire une  
assurance dommage ouvrage en application de l'article L242-1 du code des  
assurances.

##### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le  
Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à  
partir de la date d'affichage sur le terrain (article R.600-2) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche  
prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant  
la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

En cas de déferé du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-  
opposition à une déclaration préalable, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine  
d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de

l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions  
en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision  
juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à  
une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine  
d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de  
rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec  
accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déferé  
ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de  
l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec  
accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre  
recommandée auprès des services postaux. (Article R.600-1)

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

